

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE CANTON DE LOW**



À une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Canton de Low, tenue le 7 janvier 2019 à 19h00 en la salle du Conseil, sise au 4C, chemin d'Amour, Canton de Low et conformément au code municipal sont présents son honneur la mairesse, Carole Robert, mesdames les conseillères Joanne Mayer, Maureen Rice et Lucie Cousineau et messieurs les conseillers Luc Thivierge, Matthew Orlando et Ghyslain Robert formant quorum sous la présidence de madame la mairesse.

Monsieur Pierre Gagnon, Directeur général, aussi présent, agit à titre de greffier.

1. ADMINISTRATION

OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 JANVIER 2019 - 1

Madame la mairesse Carole Robert, ouvre la séance ordinaire à 19h00 après constatation du quorum.

AFFAIRES DÉCOULANT DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE - 2

#001-01-2019

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR – SÉANCE ORDINAIRE DU 7 JANVIER 2019 -3

Séance ordinaire du Conseil 7 janvier 2019

Ordre du jour

1- Administration

1. Ouverture de la séance ordinaire du 7 janvier 2019 ;
2. Affaires découlant de la réunion précédente ;
3. Adoption de l'ordre du jour - séance ordinaire du 7 janvier 2019 ;
4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 décembre 2018 ;
5. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 décembre 2018 ;
6. Dépôt du rapport de la mairesse ;
7. Dépôt du rapport du comité d'administration ;
8. Transferts budgétaires ;
9. Acceptation des comptes à payer du 22 novembre 2018 au 21 décembre 2019 ;
10. Avis de motion – projet de règlement numéro 01-2019 établissant les taux de taxation pour l'exercice financier 2019, ainsi que le taux d'intérêt et de pénalité ;
11. Adoption du projet de règlement numéro 01-2019 établissant les taux de taxation pour l'exercice financier 2019, ainsi que le taux d'intérêt et de pénalité ;
12. Mandater une firme légale pour analyser l'entente à l'enlèvement des ordures et du recyclage ;
13. Remaniement des comités ;
14. Programme fédéral de subvention emploi étudiant ;
15. Information et questions se rapportant à l'administration ;

2 - Sécurité publique

1. Dépôt du rapport du comité de sécurité publique ;
2. Sécurité civile - demande d'aide financière- -volet 1 ;
3. Aviser la municipalité de Denholm que la municipalité de Canton de Low ne garantit pas un temps de réponse qui répondra à leur schéma de



#002-01-2019

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
ORDINAIRE DU 3 DÉCEMBRE 2018 - 4**

PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Ghyslain Robert,
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Luc Thivierge

ET RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 décembre 2018 tel que déposé par le directeur général.

		Oui	Non	Abstention	Absent
Carole Robert	Mairesse	X			
Joanne Mayer	Siège # 1				x
Maureen Rice	Siège # 2	X			
Lucie Cousineau	Siège # 3				X
Luc Thivierge	Siège # 4	X			
Matthew Orlando	Siège # 5	X			
Ghyslain Robert	Siège # 6	x			

Adoptée

#003-01-2019

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE
DU 17 DÉCEMBRE 2018 - 5**

PROPOSÉ par Madame la conseillère Maureen Rice,
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Ghyslain Robert

ET RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 décembre 2018 tel que déposé par le directeur général.

		Oui	Non	Abstention	Absent
Carole Robert	Mairesse	X			
Joanne Mayer	Siège # 1				x
Maureen Rice	Siège # 2	X			
Lucie Cousineau	Siège # 3				X
Luc Thivierge	Siège # 4	X			
Matthew Orlando	Siège # 5	X			
Ghyslain Robert	Siège # 6	x			

Adoptée

DÉPÔT DU RAPPORT DE LA MAIRESSE -6

Madame la Mairesse dépose le rapport du directeur général sur la gestion contractuelle.

DÉPÔT DU RAPPORT DU COMITÉ D'ADMINISTRATION - 7

Pas de rapport

TRANSFERTS BUDGÉTAIRES - 8

#004-01-2019

**ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER DU 22 NOVEMBRE AU 21
DÉCEMBRE 2018 - 9**



ATTENDU QUE les membres du conseil attestent avoir reçu la liste des comptes à payer pour la présente séance et en avoir pris connaissance ;

ATTENDU QUE le comité d'administration n'a pas fait la vérification des comptes à payer à approuver pour la séance du mois de janvier 2019 mais que celle-ci fut faite par madame la Mairesse ainsi que par le directeur général ;

PAR CONSÉQUENT, il est

PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Ghyslain Robert,
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Luc Thivierge

ET RÉSOLU par les membres présents du Conseil, d'approuver les comptes à payer tels que déposés par le directeur général au montant de 160 641.40\$, les salaires au montant de 42 977.73 \$ et les dépenses incompressibles au montant de 44 193.06 \$ pour un total de 247 812.19 \$.

# chèque	fournisseur	montant	
3901	Association des chefs pompiers De la Vallée de la Gatineau	624.00 \$	facturation annuelle 4 remplissage de cylindre d'air
3902	Pro-Tech	5 173.88 \$	installation échangeur d'air et enlever et réinstaller revêtement mural.réso#303-11-2018
3903	CMP Mayer - l'Arsenal	4 306.97 \$	ensemble de bunker
3904	Consult'eau	1 011.78 \$	rapport agronome et hydrogéologue station de pompage Fieldville
3905	DHC avocats	2 349.07 \$	services professionnels rendu
3906	Construction Edelweiss	252.27 \$	11.64 tonnes 100-200mm pierres
3907	Les entreprises Steeve Couture	16 823.10 \$	fournitures et installation glissières réso 261-09-2018
3908	Eurofins	696.98 \$	service laboratoire test d'eau
3909	Éric Gauthier	720.00 \$	visites,échantillonnage test 3 stations de pompage
3910	Zackary Gravel	120.00 \$	nettoyage tapis bilbio et bureau
3911	Groupe DL	356.08 \$	Office 365 mensuel
3912/13	Irwins	657.27 \$	lame à scie, pièces plomberie,peinture,pelle à neige...
3914	JF Sabourin	2 293.75 \$	Établissement de la LNHE des milieux humides station de pompage Fieldville
3915	Konica	498.28 \$	photocopieuse biblio,incendie et bureau
3916	Laurentide re sources	337.50 \$	peintures et huiles usées
3917	Livraison 105	28.74 \$	livraison plaquette
3918	Malmberg	22 537.10 \$	réso 332-12-2018 équipement pour déneigement
3919	Martin et Lévesque	98.65 \$	pantalons
3920	CTM	91.98 \$	temps d'onde voirie
3921	MRC des Collines de l'Outaouais	10 516.38 \$	octobre 39.47 tonnes/novembre 34.19 tonnes ordures
3922	MRC Vallée-de-la-Gatineau	1 427.50 \$	évaluation des travaux technicien et ingénieur
3923	Nortrax	2 261.37 \$	filtre,huile pour engin, universal test kit niveleuse
3924	Paragraphe	20.99 \$	livre
3925	Simon Parisien	360.00 \$	visites,échantillonnage test 3 stations de pompage
3926	Karl Picard	370.50 \$	réparation ligne d'eau



	Pièces d'auto Kelly	893.49 \$	nettoyant garage,batterie,miroir...
3928	Quincaillerie R.Cube	232.34 \$	hose hydraulique,chaîne,peintures
3929	Riobec	493.64 \$	Vestes réso 330-12-2018
3930	R.O'Connor Construction	69 725.27 \$	425.01Tonnes MG20/winter sand réso 272-10-2018
3931	Sogercom	1 040.52 \$	entretien site web d'août à décembre 2018
3932	SOS Plomberie Briand	4 266.16 \$	changer les 2 pompes dans les puits de Fieldville
3933	SPCA	4 999.60 \$	Entente de service 2018
3934	Staples	4 013.56 \$	fournitures bureau
3937	Lynn Cléroux	341.22 \$	remboursement de taxe
3941	Garage Matthew Chamberlain	701.46 \$	réparation camion urgence-incendie
	Total	160 641.40\$	
	Dépenses incompressibles		
# prélèvement			
830	Ministère du Revenu Québec (DAS)	17 260.72 \$	
834	Receveur général (DAS)	6 745.53 \$	
794/795/796/797	Bell Canada	717.13 \$	téléphone bureau,garage,incendie,station de pompage
798	Bell Mobilité	136.74 \$	cellulaire
799	D.Morrison	11 169.12 \$	essence et huile voirie et incendie
800/801/802/803	Hydro Québec	1 156.32 \$	station de pompage,éclairage public
804/805	Superieur propane	2 343.87 \$	propane chauffage garage
806	Visa	46.22 \$	Storm, Adobe
807/808/809/810	Bell Canada	715.55 \$	Bureau,garage,station de pompage,incendie
	Total	40 291.20 \$	
	RREMQ	1 363.23 \$	REER
	Assurance collective	2 538.63 \$	
	Salaires nets	42 977.73 \$	

Formules Municipales inc. No 4614-R-MST (FLA 755)

		Oui	Non	Abstention	Absent
Carole Robert	Mairesse	X			
Joanne Mayer	Siège # 1				x
Maureen Rice	Siège # 2	X			
Lucie Cousineau	Siège # 3				X
Luc Thivierge	Siège # 4	X			
Matthew Orlando	Siège # 5	X			
Ghyslain Robert	Siège # 6	x			

Adoptée

Je, Pierre Gagnon, Directeur général, atteste avoir les crédits nécessaires dans l'ensemble du budget 2019, afin d'effectuer le paiement des dépenses ci-dessus mentionnées.

Pierre Gagnon
Directeur général



**AVIS DE MOTION - - PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2019
ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXATION POUR L'EXERCICE
FINANCIER 2019, AINSI QUE LE TAUX D'INTÉRÊT ET DE
PÉNALITÉ - 10**

Je, Carole Robert mairesse, donne avis de motion à l'effet qu'un projet de règlement concernant un projet de règlement numéro 01-2019 établissant les taux de taxation pour l'exercice financier 2019, ainsi que le taux d'intérêt et de pénalité de la municipalité de Canton de Low, sera adopté, avec dispense de lecture à cette séance.

#005-01-2019

**ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2019
ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXATION POUR L'EXERCICE
FINANCIER 2019, AINSI QUE LE TAUX D'INTÉRÊT ET DE
PÉNALITÉ - 11**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE CANTON DE LOW**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2019

Projet de règlement établissant les taux de taxation pour l'exercice financier 2019, ainsi que le taux d'intérêt et de pénalité.

Attendu qu'il y a lieu, pour la Municipalité de Canton de Low, de prévoir des recettes afin de pourvoir aux dépenses de l'exercice financier 2019 ;

Attendu qu'un avis de motion a dûment été donné par Carole Robert Mairesse à la séance ordinaire du conseil, tenue le 7 janvier 2019 ;

PAR CONSÉQUENT, il est

PROPOSÉ par Madame la conseillère Maureen Rice,
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Matthew Orlando

ET RÉSOLU par les membres présents du Conseil qu'il soit statué et ordonné et il est par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit, à savoir:

Article 1 - Préambule

Que le préambule fasse partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – Foncière

Que le taux de la taxe foncière générale, pour l'exercice financier 2019 soit établi à 0.676 \$/100\$ d'évaluation, pour tous les immeubles inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur, pour l'exercice 2019.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

Article 3 – Matières résiduelles (ordures, récupération)

Que la taxe pour la cueillette, le transport et l'élimination des matières résiduelles (ordures, récupération), pour l'exercice financier 2019, soit établi, tel qu'inscrit ci-dessous :



Catégories	2019 (\$)
Commerce	551.34
Saisonnier	382.78
Commerce & résidence	762.32
Camp d'été	1 142.18
Résidence	210.98
Restaurant – 2 cueillettes	825.98
Roulotte	210.98
Résidence Pagan	956.02

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

Article 4 – Taux pour aqueduc 2019

Que le taux de la taxe pour l'aqueduc pour l'exercice financier 2019, soit établi, tels qu'inscrits ci-dessous :

Catégories	2019 (\$)
Résidentiel	318.72
Commerce	417.00
Commerce & résidence	735.78
Saisonnier (aréna)	1 891.26
Appartement	Nombre d'appartement * 318.72
Résidence Pagan	1 433.88
Toilette supplémentaire	114.66
Agricole	202.86
Robinet d'arrêt	152.46
Commerce + toilette supplémentaire	531.66

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

Article 5 – Taux – Traitement des boues septiques 2019

Qu'une taxe de 42.25\$ par unité bâti pour l'administration et les coûts reliés au site de traitement des boues septiques pour l'exercice financier 2019.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

Article 6 – Taux de taxes – Sureté du Québec 2019

Qu'un taux de taxe soit de 0.085 \$/100\$ d'évaluation pour l'exercice financier 2019.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

Article 7 – Taux de taxe spéciale 2019 (règlement 006-2002)

Qu'un taux de taxe soit de 0.011 \$/100\$ d'évaluation pour l'exercice financier 2019.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.



Article 8 – Taux de taxe sectorielle 2019 (règlement 005-2014)

Qu'une taxe sectorielle au montant de 1196.00 \$ pour l'exercice financier 2019 pour le règlement d'emprunt numéro 005-2014.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

Article 9 – Taux de taxes d'incendie 2019 (règlement 002-2012)

Qu'un taux de taxe soit de 0.011 \$/100\$ d'évaluation pour l'exercice financier 2019 pour le règlement d'emprunt numéro 002-2012.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

Article 10 – Taux global de taxation 2019

Qu'un taux global de taxation soit de 0.784 \$/100\$ d'évaluation pour l'exercice financier 2019.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

Article 11 – Bac noir (vidange) 2019

Taux fixe à 35.00 \$ pour les résidents qui en ont fait l'achat.

Article 12 - Répartition

Lorsque la taxe foncière générale annuelle est supérieure à 300,00\$, le total du compte de taxes est réparti en 4 versements, dont le premier est dû trente jours après l'envoi du compte de taxes et le deuxième versement est dû 60 jours après le premier versement, le troisième versement est dû 60 jours après le deuxième versement, le quatrième versement est dû 60 jours après le troisième versement.

Article 13 – Droit du deuxième versement et suivants

Même lorsque qu'un versement des taxes n'est pas fait avant ou à la date d'échéance, les autres versements ne seront pas dus immédiatement, à la date d'échéance des versements échus de l'exercice en cours et les intérêts ne se calculent que sur les sommes dues à la date du versement, c'est-à-dire que les citoyens ne perdent en aucun cas leur droit aux deuxième, troisième, quatrième, versements, advenant que l'un ou l'autre des versements ne soient pas faits à échéance.

Article 14 – Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt pour tout compte de taxes ou autre compte échu est de 15% l'an pour l'exercice financier 2019.

Article 15 – Taux de pénalité

Le taux de pénalité pour tout compte de taxes et autre compte échu est de 5% l'an pour l'exercice financier 2019.

Article 16 – Abrogation

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, tout règlement ou résolution qui sont incompatibles avec celles ci-dessus édictées.

Article 17 – Entrée en vigueur



Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Donné à la municipalité de Canton de Low ce 7^e jour du mois de janvier 2019.

Pierre Gagnon
Directeur général

Carole Robert
Mairesse

Avis de motion : 7 janvier 2019
Adoption du projet de règlement 7 janvier 2019
Adoption du règlement :
Affichage de l'avis public :
Entrée en vigueur :

		Oui	Non	Abstention	Absent
Carole Robert	Mairesse	X			
Joanne Mayer	Siège # 1				x
Maureen Rice	Siège # 2	X			
Lucie Cousineau	Siège # 3				X
Luc Thivierge	Siège # 4		x		
Matthew Orlando	Siège # 5	X			
Ghyslain Robert	Siège # 6	x			

Adoptée

#006-01-2019

MANDATER UNE FIRME LÉGALE POUR ANALYSER L'ENTENTE À L'ENLÈVEMENT DES ORDURES ET DU RECYCLAGE - 12

ATTENDU QUE les membres du Conseil ont pris connaissance de l'entente relative à l'enlèvement des ordures et du recyclage avec la municipalité de Denholm ;

ATTENDU QUE les membres du Conseil désirent avoir une opinion juridique sur la possibilité de terminaison de l'entente relative à l'enlèvement des ordures et du recyclage avec la municipalité de Denholm ;

PAR CONSÉQUENT, il est

PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Ghyslain Robert,
APPUYÉ par Madame la conseillère Maureen Rice



ET RÉSOLU QUE les membres présents du conseil mandatent le directeur général à demander une opinion juridique, à autre que le groupe DHC Avocats, pour analyser les deux scénarios suivants :

- 1- La possibilité de se retirer de l'entente à l'enlèvement des ordures et du recyclage avec la municipalité de Denholm.
- 2- La possibilité que la municipalité de Denholm se retire de l'entente à l'enlèvement des ordures et du recyclage avec la municipalité de Canton de Low.

		Oui	Non	Abstention	Absent
Carole Robert	Mairesse	X			
Joanne Mayer	Siège # 1				x
Maureen Rice	Siège # 2	X			
Lucie Cousineau	Siège # 3				X
Luc Thivierge	Siège # 4	X			
Matthew Orlando	Siège # 5	X			
Ghyslain Robert	Siège # 6	x			

Adoptée

#007-01-2019

REMANIEMENT DES COMITÉS – 13

ATTENDU QUE les membres du Conseil sont majoritairement en faveur d'un remaniement des comités ;

PAR CONSÉQUENT, il est

PROPOSÉ par monsieur le conseiller Luc Thivierge,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Matthew Orlando

ET RÉSOLU QUE les membres présents du conseil ordonnent ce qui suit pour le remaniement des comités :

<u>COMITÉS</u>	<u>MEMBRES</u>
<u>Les membres du comité de travaux publics sont:</u>	<u>Ghyslain Robert</u> <u>Luc Thivierge</u>
<u>Spécialiste (lorsque requis)</u>	
<u>Les membres du comité de l'urbanisme sont :</u>	<u>Matthew Orlando</u> <u>Luc Thivierge</u>
<u>CCU</u>	
<u>Spécialiste (lorsque requis)</u>	
<u>Les membres du comité d'hygiène du milieu sont:</u>	<u>Joanne Mayer</u> <u>Matthew Orlando</u>



<u>Spécialiste (lorsque requis)</u>	
<u>Les membres du comité intermunicipal (Denholm) sont:</u>	<u>Joanne Mayer</u> <u>Matthew Orlando</u>
<u>Les membres du comité de la sécurité publique sont:</u>	<u>Luc Thivierge</u> <u>Maureen Rice</u>
<u>Spécialiste (lorsque requis)</u>	
<u>Les membres du comité des loisirs, cultures et communications sont:</u>	<u>Lucie Cousineau</u> <u>Matthew Orlando</u>
<u>Spécialiste (lorsque requis)</u>	
<u>Les membres du comité de l'administration générale sont: Affaire juridique</u>	<u>Maureen Rice</u> <u>Ghyslain Robert</u>
<u>Spécialiste (lorsque requis)</u>	
<u>Les membres du comité d'AD HOC sont:</u>	
<u>Had Hoc définition : parfaitement qualifié, expert en la matière, nommé</u>	
<u>Spécialement pour une affaire. P.S. Selon le dossier, un élu peut siéger sur un tel comité.</u>	
<u>Les membres du CDE (comité de développement économique) sont:</u>	
<u>Les membres du comité des finances sont:</u>	<u>Joanne Mayer</u> <u>Maureen Rice</u> <u>Ghyslain Robert</u>



<u>Spécialiste (lorsque requis)</u>	
<u>Les membres du comité des ressources humaines :</u>	<u>Joanne Mayer</u> <u>Maureen Rice</u> <u>Ghyslain Robert</u>
<u>Les membres du comité ad hoc pour revoir les possibilités de développement du quai municipal et de ses alentours sont :</u>	
<u>* Le directeur général est membre d'office dans tous les comités et n'a pas droit de vote</u>	
<u>* Madame la Mairesse, Carole Robert, est membre de tous les comités.</u>	

QUE La présente résolution abroge, à toutes fins que de droit, tout règlement ou résolution qui sont incompatibles avec celle ci-dessus édictée.

		Oui	Non	Abstention	Absent
Carole Robert	Mairesse	X			
Joanne Mayer	Siège # 1				x
Maureen Rice	Siège # 2	X			
Lucie Cousineau	Siège # 3				X
Luc Thivierge	Siège # 4	X			
Matthew Orlando	Siège # 5	X			
Ghyslain Robert	Siège # 6	x			

Adoptée

#008-01-2019

PROGRAMME FÉDÉRAL DE SUBVENTION EMPLOI ÉTUDIANT – 14

CONSIDÉRANT le programme fédéral de subvention Emploi Étudiant est en vigueur pour les organismes qui désirent s'en prévaloir ;

CONSIDÉRANT que la municipalité aurait besoin de trois étudiants soient pour la bibliothèque, voirie et l'urbanisme ;

PAR CONSÉQUENT, il est

PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Ghyslain Robert,
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Matthew Orlando

ET RÉSOLU par les membres présents du conseil d'autoriser l'application au programme Emploi et Développement social Canada pour les postes suivants : assistant à la librairie municipale, aide à la voirie et assistant de l'inspecteur municipal ;

QUE la rémunération de ces étudiants soit de 13.00\$ par heure;



QUE le directeur général et/ou la Mairesse soient autorisés à signer tous documents relatifs à cette subvention.

		Oui	Non	Abstention	Absent
Carole Robert	Mairesse	X			
Joanne Mayer	Siège # 1				x
Maureen Rice	Siège # 2	X			
Lucie Cousineau	Siège # 3				X
Luc Thivierge	Siège # 4	X			
Matthew Orlando	Siège # 5	X			
Ghyslain Robert	Siège # 6	x			

Adoptée

**INFORMATION ET QUESTIONS SE RAPPORTANT À
L'ADMINISTRATION – 15**

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

DÉPÔT DU RAPPORT DU COMITÉ DE SÉCURITÉ PUBLIQUE -1

Madame la conseillère, Maureen Rice dépose le rapport du directeur des incendies.

#009-01-2019

SÉCURITÉ CIVILE - DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE- -VOLET 1 - 2

ATTENDU QUE le Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre a été édicté par le ministre de la Sécurité publique le 20 avril 2018 ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite se prévaloir du Volet 1 du programme d'aide financière offert par l'Agence municipale 9-1-1 du Québec afin de soutenir les actions de préparation aux sinistres, dont prioritairement les mesures afin de respecter cette nouvelle réglementation ;

ATTENDU QUE la municipalité atteste avoir maintenant complété l'outil d'autodiagnostic fourni par le ministère de la Sécurité publique en novembre 2018 et qu'elle juge nécessaire d'améliorer son état de préparation aux sinistres;

PAR CONSÉQUENT, il est

PROPOSÉ par Madame la conseillère Maureen Rice,
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Ghyslain Robert

ET RÉSOLU ce qui suit :

QUE la municipalité présente une demande d'aide financière à l'Agence municipale 9-1-1 du Québec au montant de 4 500.00 \$, dans le cadre du Volet 1 du programme mentionné au préambule et s'engage à en respecter les conditions, afin de réaliser les actions décrites au formulaire joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante qui totalisent 5 400.00\$\$, et confirme que la contribution de la municipalité est de 900.00 \$;

QUE la municipalité autorise le directeur général, monsieur Pierre Gagnon à signer pour et en son nom le formulaire de demande d'aide financière et atteste que les renseignements qu'il contient sont exacts.

QUE la résolution 326-12-2018 soit abolie.



		Oui	Non	Abstention	Absent
Carole Robert	Mairesse	X			
Joanne Mayer	Siège # 1				x
Maureen Rice	Siège # 2	X			
Lucie Cousineau	Siège # 3				X
Luc Thivierge	Siège # 4	X			
Matthew Orlando	Siège # 5	X			
Ghyslain Robert	Siège # 6	x			

Adoptée

#010-01-2019

AVISER LA MUNICIPALITÉ DE DENHOLM QUE LA MUNICIPALITÉ DE CANTON DE LOW NE GARANTIT PAS UN TEMPS DE RÉPONSE QUI RÉPONDRA À LEUR SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES ET CELA TANT QU'UNE NOUVELLE ENTENTE NE SERA PAS NÉGOCIÉE - 3

ATTENDU QUE la municipalité de Canton de Low ne peut garantir un temps de réponse qui répondra au schéma de couverture de risque de la municipalité de Denholm ;

PAR CONSÉQUENT, il est

PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Ghyslain Robert,
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Luc Thivierge

ET RÉSOLU

QUE le Conseil ne garantît pas un temps de réponse du service d'incendie qui répondra au schéma de couverture de risques de la municipalité de Denholm et cela tant qu'une nouvelle entente ne sera pas négociée.

QUE le Conseil demande à la municipalité de Denholm d'informer ses citoyens que la municipalité de Canton de Low est responsable du temps de réponse du service d'incendie.

QU'UNE copie de cette résolution soit envoyée à la municipalité de Denholm.

		Oui	Non	Abstention	Absent
Carole Robert	Mairesse	X			
Joanne Mayer	Siège # 1				x
Maureen Rice	Siège # 2	X			
Lucie Cousineau	Siège # 3				X
Luc Thivierge	Siège # 4	X			
Matthew Orlando	Siège # 5	X			
Ghyslain Robert	Siège # 6	x			

Adoptée

INFORMATION ET QUESTIONS SE RAPPORTANT À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE - 4

3. TRAVAUX PUBLICS



DÉPÔT DU RAPPORT DU COMITÉ DES TRAVAUX PUBLICS -1

Monsieur le conseiller, Luc Thivierge dépose le rapport du comité des travaux publics.

#011-01-2019

ADOPTION DE LA CÉDULE D'HIVER – TRAVAUX PUBLICS - 2

CONSIDÉRANT QUE la volonté de la Municipalité à entretenir son réseau routier pendant la saison hiverna ;

CONSIDÉRANT QUE les discussions intervenues entre les parties concernant les opérations de déneigement ;

CONSIDÉRANT QUE les employés des travaux publics ont tous été rencontrés et que la nouvelle cédule d'hiver leur a tous été expliquée ;

PAR CONSÉQUENT, il est

PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Ghyslain Robert,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Luc Thivierge

ET RÉSOLU par les membres présents du Conseil, d'autoriser ce qui suit :

- 1- La mise en place d'un horaire hivernal, pour les opérations d'entretien du réseau routier et des équipements municipaux ;
- 2- La période pour l'application de la présente entente s'étend du dernier dimanche de novembre au troisième samedi d'avril, inclusivement ;
- 3- Les opérations d'entretien sont définies comme suit :

Toutes opérations de préparation des équipements, de dégagement de la neige, d'épandage d'abrasif et de sable, élagage, entretien des équipements municipaux et toutes autres tâches ;

- 4- Les personnes affectées aux opérations de déneigement se voient garantir un montant hebdomadaire forfaitaire prévu au paragraphe 14, intitulé « Salaire garanti : Horaire de travail – Opération déneigement » ;

La garantie hebdomadaire minimale s'étend pour la période prévue au paragraphe 2 de la présente entente, et les parties reconnaissent que les exigences peuvent nécessiter une période garantie plus longue ;

- 5- Les personnes affectées aux opérations de déneigement ont une disponibilité de sept (7) jours sur sept (7), vingt-quatre (24) heures sur vingt-quatre (24) ;

La personne salariée sur l'horaire hivernal bénéficie, durant la période de la présente, de tous les avantages du contrat de travail sauf ceux concernant les heures de travail, le temps supplémentaire, les congés fériés (sauf ceux prévus au paragraphe 6) ;

- 6- Les heures effectuées l'après-midi du 24 décembre, le jour de Noël, l'après-midi du 31 décembre et le Jour de l'An seront rémunérées à temps double, en sus du salaire hebdomadaire défini au paragraphe 14 de la présente entente. Les heures ainsi payées ne seront toutefois pas considérées en double dans la compilation des heures effectuées selon ledit paragraphe ;
- 7- Les personnes salariées affectées au déneigement sont disponibles à trois (3) heures d'avis sur appel, à moins d'en avoir été avisées avant, dans un tel cas, elles doivent se présenter dans les trente (30) minutes suivant le rappel ;
- 8- Les personnes salariées affectées au déneigement ont droit à deux (2) fins de semaine sur quatre (4) de libre, incluant le chef d'équipe. La première fin de semaine est garantie, la deuxième fin de semaine, les salariés affectés seront au bas de la liste de rappel ;



Pendant cette période, lesdites personnes peuvent prendre, à même leurs vacances annuelles accumulées ;

Une seule personne salariée à la fois peut partir en vacances après entente avec son supérieur hiérarchique ;

- 9- Si à la fin de la période garantie, la compilation des heures effectivement travaillées par une personne affectée au déneigement excède la limite minimale de huit cent quarante (840) heures, ou excède une limite proportionnelle à celle-ci dans le cas d'une période garantie plus longue, une indemnité forfaitaire lui sera versée en proportion du temps excédentaire ainsi effectué à raison d'une fois et demie (1,5) son salaire horaire ;

La Municipalité se réserve le droit d'ajouter trois (3) semaines optionnelles, soit au début ou à la fin de la saison, si la température l'exige ;

- 10- La vérification des chemins sera faite sur une base journalière du lundi au dimanche selon l'horaire suivant :

- Lundi au vendredi de 3h, le matin
- Samedi et dimanche de 6h, le matin

Cette vérification est nécessaire afin que les chemins soient sécuritaires pour la circulation (transports scolaires, véhicules d'urgence, travailleurs, etc.) Cette vérification sera cédulée par l'employeur et répartie entre les personnes affectées au déneigement. La personne affectée à la vérification des chemins, selon son horaire, pourra échanger avec une autre personne salariée affectée au déneigement une ou des journées, pourvu qu'il en avise son superviseur au préalable ;

- 11- En dehors de l'opération de déneigement, telle que définie au point 1 des présentes, une (1) personne affectée au déneigement sera programmée à travailler un (1) jour par semaine, de 7 h à 16 h, incluant une demie (0,5) heure de repas non rémunérée, entre le lundi et le vendredi, selon la cédule établie. Le choix de l'horaire de travail se fait par ordre d'ancienneté des personnes affectées au déneigement. Chaque personne affectée au déneigement fait donc un maximum de huit (8) heures par semaine. Les journées ainsi programmées peuvent être annulées advenant qu'il y ait la planification d'une opération de déneigement la nuit précédant la journée ou que les prévisions météorologiques annoncent des précipitations de neige, de grésil ou de pluie verglaçante dans la nuit suivant la journée de travail programmée ;

Le superviseur (contremaître) peut demander à un (1) ou plusieurs salariés de travailler sans être cédulé, et ce, à douze (12) heures d'avis ;

La personne attitrée à la vérification des chemins prévue au point dix (10), est incluse à l'application du présent paragraphe. La journée de travail débutera à 3 h le matin, pour se terminer à 11 h 30 ;

- 12- Les travaux que les employés exécuteront dans le cadre des modalités prévues au point neuf (9) des présentes sont les suivants : nettoyer et laver les équipements, graisser les équipements aux endroits spécifiés par le manufacturier, dégeler les ponceaux, niveler les chemins pour refaire la couronne, réparer l'asphalte, incluant les nids de poule, gratter les chemins et pousser les bancs de neige pour maintenir la surface de roulement sécuritaire, élaguer et toutes autres tâches et travaux d'entretien (ex. : trottoir, devant de portes, etc.) ;

- 13- La garantie hebdomadaire débute un dimanche et se poursuit pendant le nombre de semaines garanties aux personnes affectées au déneigement, et ce, en vertu du paragraphe 4 ;

- 14- Les employés affectés au déneigement ont tous un salaire garanti équivalent à leur salaire horaire multiplié par 40 heures.



15- La présente résolution abroge, à toutes fins que de droit, tout règlement ou résolution qui sont incompatibles avec celle ci-dessus édictée.

		Oui	Non	Abstention	Absent
Carole Robert	Mairesse	X			
Joanne Mayer	Siège # 1				X
Maureen Rice	Siège # 2	X			
Lucie Cousineau	Siège # 3				x
Luc Thivierge	Siège # 4	X			
Matthew Orlando	Siège # 5	X			
Ghyslain Robert	Siège # 6	x			

Adoptée

**AVIS DE MOTION - - PROJET DE RÈGLEMENT NO 02-2019
CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS LOCAL RÉSERVÉ
À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES
PUBLIQUES - 3**

Je, Luc Thivierge conseiller, donne avis de motion à l'effet qu'un projet de règlement numéro 02-2019 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques sera adoptée à cette séance, et ce avec dispense de lecture.

#012-01-2019

**ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 02-2019 CONCERNANT LA
CONSTITUTION D'UN FONDS LOCAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À
L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES - 4**

CARRIÈRES ET SABLIERES

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE CANTON DE LOW**

ATTENDU QUE les articles 78.1 et suivants de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47-1) qui imposent l'obligation à toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques ;

ATTENDU QUE la présence sur le territoire de la municipalité de sablières et carrières ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 janvier 2019 ;

PAR CONSÉQUENT, il est

PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Luc Thivierge,
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Ghyslain Robert

ET RÉSOLU par les membres présents du Conseil qu'il soit statué et ordonné et il est par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit, à savoir:

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit

2. Définitions



Exploitant d'une carrière
Ou d'une sablière

Personne ou entreprise qui exploite une carrière ou une sablière, c'est-à-dire qui procède à l'extraction ou au recyclage des substances assujetties pour la vente ou pour son propre usage.

Substances assujetties

Sont assujetties au présent règlement les substances, transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière ou d'une sablière. Ces substances comprennent les substances minérales de surface énumérées à l'article 1 de la Loi sur les mines (L.R.Q. c. M-13, 1), telles que notamment le sable, le gravier, l'argile, la pierre de taille, la pierre concassée, le minerai utilisé pour la fabrication de ciment et les résidus miniers inertes, à l'exclusion toutefois de la tourbe. Ces substances comprennent également celles provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

3. **Établissement du fonds**

Le conseil décrète, par le présent règlement, la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

4. **Destination du fonds**

1. À la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir des sites de carrières ou de sablières situés sur le territoire de la municipalité, des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article.
2. À des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des substances assujetties.

Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, des substances assujetties au présent règlement.

Le droit payable par un exploitant de carrière ou de sablière est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonne métrique ou, le cas échéant, en mètre cube, de substances transformées ou non, qui transitent à partir de son site et qui sont des substances assujetties en vertu du présent règlement.

5. **Droit à percevoir**

Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, des substances assujetties au présent règlement.

Le droit payable par un exploitant de carrière ou de sablière est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonne métrique ou, le cas échéant, en mètre cube, de substances, transformées ou non, qui transitent à partir de son site et qui sont des substances assujetties en vertu du présent règlement.

6. **Exclusions**



Aucun droit n'est payable à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriés sous la rubrique « 2-3 ---INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoi le règlement pris en vertu du paragraphe 1 de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2,1)*. L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

Lorsque l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière produit une déclaration assermentée tel que prévu à l'article 8 et que cette déclaration établit qu'aucune des substances assujetties n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales de son site, celui-ci est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

7. Droit payable

Pour chaque exercice financier municipal, le droit payable en vertu de l'article 5 est déterminé en fonction des montants suivants :

1. Soit 0,57 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie ;
2. Soit 1,08 \$ par mètre cube pour toute substance assujettie sauf, dans le cas de la pierre de taille, où le montant est de 1,54 \$ par mètre cube.

7.1 Droit payable par tonne métrique pour les années subséquentes

Pour tout exercice financier subséquent à celui de 2019, le montant du droit payable par tonne métrique aux fins d'un exercice financier municipal, désigné « l'exercice visé », est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent.

L'indexation consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada.

Pour établir ce taux :

1. on soustrait, de l'indice établi pour le deuxième mois de décembre précédant l'exercice visé, celui qui a été établi pour le troisième mois de décembre précédant cet exercice ;
2. on divise la différence obtenue en vertu du paragraphe 1 par l'indice établi pour le troisième mois de décembre précédant l'exercice visé.

Lorsque le résultat de l'indexation est un nombre comportant une partie décimale, on tient compte uniquement des deux premières décimales et, dans le cas où la troisième décimale aurait été un chiffre supérieur à 4, on augmente de 1 la deuxième décimale.

Le montant applicable pour l'exercice visé est, dans le cas où l'indexation à la hausse est impossible pour cet exercice, égal au montant applicable pour l'exercice précédent.

L'indexation tient compte de l'avis ministériel publié conformément à la loi.

7.2 Droit payable par mètre cube pour les années subséquentes



Le montant du droit payable par mètre cube aux fins d'un exercice financier municipal est le produit que l'on obtient en multipliant le montant payable par tonne métrique, déterminé conformément à l'article 7.1 pour cet exercice, par le facteur de conversion de 1,9 ou, dans le cas de la pierre de taille, par le facteur de 2,7.

Lorsque le produit ainsi obtenu est un nombre comportant une partie décimale, on tient compte uniquement des deux premières décimales et, dans le cas où la troisième décimale aurait été un chiffre supérieur à 4, on augmente de 1 la deuxième décimale.

8. Déclaration de l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière

Tout exploitant d'une carrière ou sablière situé sur le territoire de la municipalité doit lui déclarer, à la fréquence et selon les modalités déterminées au présent règlement :

1. si des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent règlement sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales à partir de chacun des sites qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration ;
2. le cas échéant, la quantité de ces substances, exprimées en tonne métrique ou en mètre cube, qui ont transité à partir de chaque site qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration ;
3. si la déclaration visée au premier paragraphe du présent article établit qu'aucune des substances n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir d'un site durant la période qu'elle couvre, cette déclaration doit être assermentée et en exprimer les raisons.

9. Documents à produire

L'exploitant d'un site assujetti doit soumettre, à l'appui d'une déclaration, copie d'un rapport de charge des substances sur lequel un droit est payable. Ce rapport de charge doit être daté et indiquer la quantité ou le volume des substances, ainsi que la nature de ces substances. De plus, l'exploitant doit fournir, une fois l'an, une attestation de calibrage de la balance calculant les charges déposées dans les véhicules transportant les substances visées par un droit dans le cas où la quantité est en poids.

La déclaration et les documents prescrits au premier alinéa doivent être signés par une personne légalement autorisée, datée et transmis à la municipalité tous les trois mois, soit au plus tard le 15 juin pour les substances ayant transité du 1^{er} janvier au 31 mai de cet exercice, le 15 octobre pour les substances ayant transité du 1^{er} juin au 30 septembre et le 15 janvier pour les substances ayant transité du 1^{er} octobre au 31 décembre.

La transmission se fait par courrier adressé au bureau de la municipalité. Si la date limite de transmission est un jour non juridique, elle est reportée au premier jour juridique qui suit.

10. Exigibilité du droit payable et transmission d'un compte

Le droit payable par un exploitant est exigible à compter du 30^e jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux en vigueur pour les intérêts sur les arriérés des taxes de la municipalité.

Le compte informe le débiteur des règles prévues au premier alinéa.



Le droit payable par un exploitant pour les substances, assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier municipal, n'est toutefois pas exigible avant le :

1. 1^{er} août de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} janvier au 31 mai de cet exercice ;
2. 1^{er} décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} juin au 30 septembre de cet exercice ;
3. 1^{er} mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.

11. Modification au compte

Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 8, ou que la quantité des substances qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée à la déclaration, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

Le droit et, le cas échéant, les frais sont payables en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée en vertu de l'article 78.11 de la Loi sur les compétences municipales.

12. Fonctionnaire municipal désigné

Le conseil désigne, directeur général de la municipalité ou son adjoint (e), comme fonctionnaire municipal chargé de l'application du présent règlement, incluant notamment la perception des droits et de la délivrance des constats d'infraction.

13. Dispositions pénales

Comme une infraction, toute personne qui :

- a) Omets de produire une déclaration à la date d'exigibilité ;
- b) Produit une déclaration ou des documents qui sont faux ou erronés ;
- c) Modifie un connaissance ou un rapport de charge fourni à l'appui d'une déclaration ;

Quiconque commet une infraction est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

1. Pour une première infraction, une amende minimale de 500\$ à une amende maximale de 1000\$ pour une personne physique ou une amende minimale de 1000\$ à une amende maximale de 2 000\$ pour une personne morale ;
2. En cas de deuxième infraction, une amende minimale de 1000\$ à une amende maximale de 2 000\$ pour une personne physique ou une amende minimale de 2000\$ à une amende maximale de 4000\$ pour une personne morale ;
3. Pour toute infraction subséquente, une amende minimale de 1000\$ à une amende maximale de 2000\$ pour une personne physique ou une amende minimale de 2 000 \$ à une amende maximale de 4 000\$ pour une personne morale.

16. Entrée en vigueur et prise d'effet

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Donné à la municipalité de Canton de Low ce 7^e jour du mois de janvier 2019.



Pierre Gagnon

Pierre Gagnon
Directeur général

Carole Robert

Carole Robert
Mairesse

Avis de motion : 7 janvier 2019
Adoption du projet de règlement 7 janvier 2019
Adoption du règlement :
Affichage de l'avis public :
Entrée en vigueur :

		Oui	Non	Abstention	Absent
Carole Robert	Mairesse	X			
Joanne Mayer	Siège # 1				x
Maureen Rice	Siège # 2	X			
Lucie Cousineau	Siège # 3				X
Luc Thivierge	Siège # 4	X			
Matthew Orlando	Siège # 5	X			
Ghyslain Robert	Siège # 6	x			

Adoptée

INFORMATION ET QUESTIONS SE RAPPORTANT AUX TRAVAUX PUBLICS - 5

5. ENVIRONNEMENT

DÉPÔT DU RAPPORT DU COMITÉ DE L'ENVIRONNEMENT -1

Monsieur le conseiller, Ghyslain Robert, dépose le rapport du comité verbalement.

#013-01-2019

PROTOCOLE D'ENTENTE CONCERNANT LE TRANSBORDEMENT, LE TRANSPORT ET L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS - 2

ATTENDU QUE la MRC des Collines-de-l'Outaouais a eu l'autorisation de conclure des ententes avec ses clients situés à l'extérieur de son territoire et ce relativement au transbordement, au transport et à l'élimination de leurs déchets domestiques pour les années 2019 et 2020, ententes pouvant être prolongées jusqu'au 5 janvier 2024 ;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation du poste de transbordement des déchets émis par le ministère du Développement durable, Environnement et de la Lutte aux changements climatiques permet à la MRC des Collines-de-l'Outaouais de transborder les déchets provenant de clients situés à l'extérieur de son territoire ;

ATTENDU QUE la municipalité est présentement cliente de la MRC des Collines-de-l'Outaouais ;



ATTENDU QUE ladite entente intermunicipale vient à échéance le 31 décembre 2018 ;

ATTENDU QU'il est de l'intention de la Municipalité de convenir avec la MRC des Collines-de-l'Outaouais d'une nouvelle entente intermunicipale pour le transbordement, le transport et l'élimination des déchets pour la période 2019 et 2020 ;

ATTENDU QUE cette entente pourra être prolongée pour trois (3) périodes additionnelles d'un an ne pouvant dépasser le 5 janvier 2024 ;

ATTENDU QU'il est avantageux pour la Municipalité de convenir à une telle entente ;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil ont tous reçu une copie de l'entente ;

PAR CONSÉQUENT, il est

PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Ghyslain Robert,
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Luc Thivierge

ET RÉSOLU par les membres présents du Conseil d'accepter par la présente, les modalités générales du protocole d'entente offert par la MRC des Collines-de-l'Outaouais afin d'effectuer le transbordement, le transport et l'élimination de nos déchets selon les termes dudit protocole, et ce, pour une période ne pouvant excéder celle du 1^{er} janvier 2019 au 5 janvier 2024;

QUE ce Conseil autorise, par la présente, la Mairesse, Carole Robert et le directeur général, Pierre Gagnon, à signer, pour et au nom de la Municipalité, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

		Oui	Non	Abstention	Absent
Carole Robert	Mairesse	X			
Joanne Mayer	Siège # 1				x
Maureen Rice	Siège # 2	X			
Lucie Cousineau	Siège # 3				X
Luc Thivierge	Siège # 4	X			
Matthew Orlando	Siège # 5	X			
Ghyslain Robert	Siège # 6	x			

Adoptée

INFORMATION ET QUESTIONS SE RAPPORTANT À L'ENVIRONNEMENT - 3

6. **URBANISME**

DÉPÔT DU RAPPORT DU SERVICE D'URBANISME -1

Pas de rapport

INFORMATION ET QUESTIONS SE RAPPORTANT À L'URBANISME - 2

7. **LOISIRS ET CULTURE ET COMMUNICATIONS**

DÉPÔT DU RAPPORT DU COMITÉ LOISIRS ET CULTURE ET COMMUNICATIONS -1



Madame la conseillère, Lucie Cousineau dépose le rapport.

INFORMATION ET QUESTIONS SE RAPPORTANT À LOISIRS ET CULTURE ET COMMUNICATIONS - 2

8. **VARIA**

9. **CORRESPONDANCE**

10. **PÉRIODES DE QUESTIONS**

Les périodes de questions ont duré environ 30 minutes.

#014-01-2019

CLÔTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 JANVIER 2019

PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Luc Thivierge,
APPUYÉ par Madame la conseillère Maureen Rice

ET RÉSOLU QUE le Conseil municipal clôture la séance ordinaire du 7 janvier 2019 à 20h59.

		Oui	Non	Abstention	Absent
Carole Robert	Mairesse	X			
Joanne Mayer	Siège # 1				x
Maureen Rice	Siège # 2	X			
Lucie Cousineau	Siège # 3				X
Luc Thivierge	Siège # 4	X			
Matthew Orlando	Siège # 5	X			
Ghyslain Robert	Siège # 6	X			

Adoptée

LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 JANVIER 2019

Les points de l'ordre du jour étant épuisés, Madame la Mairesse, Carole Robert lèvent la séance ordinaire 7 janvier 2019.

Pierre Gagnon
Directeur général

Carole Robert
Mairesse